

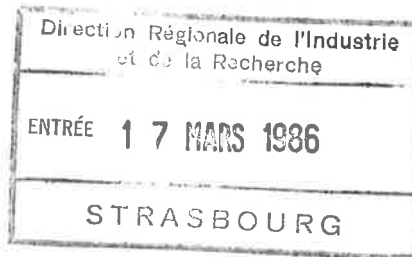
EV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie



→ N. - Kar m

ARRETE

BR/IM N° 81 534 DU 3 mars 1986 portant
prescriptions complémentaires au titre des
installations classées pour la protection
de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment les articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 42 954 du 10 juillet 1975 autorisant la Société SOMETALOR à exploiter un dépôt de ferrailles, un dépôt de fuel oil domestique, un gaz parking et un compresseur en zone industrielle d'ILLZACH ;
- VU la demande du 3 septembre 1985 présentée par la Société SOMETALOR aux fins d'être autorisée à exploiter une cisaille à métaux ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport du 4 décembre 1985 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 6 février 1986 du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 de compléter les dispositions de l'arrêté n° 42 954 du 10 juillet 1975 par des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : La société SOMETALOR S.A. est autorisée à exploiter, au 29 avenue d'Italie, sur le territoire de la commune d'ILLZACH-MODENHEIM :

- une cisaille à métaux d'une force de cisaillement de 900 t et ses installations annexes (convoyeur, table vibrante, grue).

Article 2ème : Ces installations seront situées et installées conformément au plan P 00 25 établi le 24 octobre 1985 par la société COSMO.

Article 3ème : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et de l'arrêté n° 42964 du 10 juillet 1975.

Article 4ème : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Article 5ème : Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

Article 6ème : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7ème : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété.

Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas de bruit d'intensité supérieure.

.....

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en db (A)		
		Jour	P. I. *	Nuit
Toute limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	Ne travaille pas la nuit

P.I. * : Période Intermédiaire.

Article 8ème : L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 9ème : Il sera planté en limite de propriété un rideau de peupliers, conformément au plan P 00 25 établi le 24 octobre 1985 par la société COSMO.

Article 10ème - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 11ème-La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12ème - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 13ème - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 14ème - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15ème - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 16ème - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le Maire d'ILLZACH et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 3 mars 1986.

Le Préfet, Commissaire de la République

Signé : Mahdi HACENE